

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

19 FÉVRIER 2020

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ÉLABORATION DU PLAN "DROITS DES FEMMES" DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à créer un cadre de travail unique pour l'élaboration et le suivi de propositions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il entend rapprocher la dynamique des deux décrets qui couvrent ces matières, à savoir le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le texte modifie ces décrets pour former un plan unique « droits des femmes » visant la pleine égalité entre les femmes et les hommes, avec le pilotage d'un seul comité de suivi. En outre, il accroît la représentation de la société civile dans le processus d'élaboration et de suivi du plan.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française	4
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes	5
CHAPITRE III Dispositions finales	5
 PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ÉLABORATION DU PLAN "DROITS DES FEMMES" DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	 6
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française	6
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes	7
CHAPITRE III Dispositions finales	8
 AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ÉLABORATION DU PLAN "DROITS DES FEMMES" DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	 10
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française	10
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes	11
CHAPITRE III Dispositions finales	12
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 13

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'égalité des femmes et des hommes est garantie par les articles 10 et 11bis de la Constitution. En dépit de cette consécration, l'égalité est loin d'être réalité et la route à parcourir pour atteindre la pleine effectivité des droits reconnus aux femmes est encore longue. Les différences en termes de salaire et de qualité d'emploi, l'inégale répartition des tâches domestiques, les statuts précaires, le non-paiement des pensions alimentaires, les inégalités de pensions, les violences à l'égard des femmes, le harcèlement sexuel, le sexisme dans l'espace public et dans la publicité, la persistance des stéréotypes de genre, la sous-représentation des femmes dans les fonctions dirigeantes, en politique et dans les médias... sont autant de problématiques qui attestent de la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes.

La Belgique a pris de nombreux engagements internationaux pour faire disparaître ces inégalités. Parmi les plus importants, citons la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée des Nations unies en décembre 1979, les résolutions de la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Pékin en septembre 1995 et la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Notre pays s'est ainsi engagé à respecter, protéger et réaliser les droits des femmes, ce qui implique, notamment, de mettre en place des mesures et des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de protection pour lutter contre toutes formes de violences envers les femmes.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la mise en œuvre de ces engagements a connu deux avancées décrétales sous la précédente législature, avec l'adoption du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et celle du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le premier décret prévoit, en son article 3, que « le Gouvernement arrête, au plus tard six mois après sa constitution, un plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures qu'il s'engage à adopter et mettre en œuvre dans le courant de la législature, visant la pleine égalité entre hommes et femmes ». L'article 8 de ce décret prévoit la mise en place d'un groupe de coordination, dont la composition a été fixée par arrêté du 25 mai 2016. Ce groupe rassemble principalement des représentants du Gouvernement et de ses services.

Le décret du 3 mai 2019 vise quant à lui à of-

frir une réponse globale, structurée et intégrée aux violences faites aux femmes. Il crée notamment un comité de coordination dédié à cette cause, et charge celui-ci de « remettre une proposition de plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes », dont il assure ensuite le suivi.

Le présent décret vise à rapprocher ces deux dynamiques, en dotant la FWB d'un plan « droits des femmes » qui poursuit les objectifs assignés aux deux plans susmentionnés, et d'un comité de suivi unique chargé d'en évaluer la mise en œuvre. Dans ce cadre, une participation accrue de la société civile est prévue dans la construction et le suivi des objectifs.

En outre, tant les questions de la lutte contre les violences faites aux femmes que celles des droits des femmes pourront être envisagées dans une perspective associant l'ensemble des membres du Gouvernement, marquant ainsi son caractère transversal. Une articulation particulière avec des projets similaires mis en place par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale sera recherchée dans le suivi de la mise en œuvre de ce plan. Et dès la mise en place de la conférence interministérielle « droits des femmes », la piste d'un plan « droits des femmes » interfédéral, associant l'ensemble des niveaux de pouvoir, sera en outre explorée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française

Articles premier et 2

Ces articles visent à tenir compte de la nouvelle dénomination du plan, prévue par l'article 3.

Art. 3

Cet article reformule la disposition actuelle afin de créer un plan unique commun aux décrets du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Il prévoit que le Gouvernement adopte un plan visant au respect de la protection et de la réalisation des droits des femmes dans les 8 mois de son installation. En effet, pour tenir compte de la réalité de la phase d'installation des cabinets ministériels, le délai dont dispose le Gouvernement pour arrêter ce plan a été augmenté de 6 à 8 mois.

L'article précise que le plan se construit sur base des avis, recommandations et travaux d'évaluation du comité de suivi en tenant compte de la déclaration de politique communautaire du gouvernement.

L'évaluation annuelle de ce plan menée par le Gouvernement (déjà prévue dans le dispositif actuel) se fonde sur les rapports d'évaluation remis par le Comité de suivi.

Ce plan doit être conçu en veillant à une articulation avec les politiques locales, régionales et fédérale, notamment en transmettant le Plan aux entités fédérale et fédérées concernées, mais aussi aux diverses instances en charge des droits des femmes et responsables des rapports nationaux et internationaux, comme l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (en lien avec le Plan d'action nationale de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre) ; le Conseil de l'Europe (en lien avec la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) ; l'ONU (en lien avec la 64^e Commission de la condition de la femme).

Art. 4

L'actuel article 8 du décret prévoit la mise en place d'un groupe de coordination chargé « d'as-

surer la mise en œuvre du décret ». Le Gouvernement est habilité à fixer la composition de ce groupe – ce qu'il a fait par un arrêté du 25 mai 2016, associant principalement des représentants des membres du Gouvernement et du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les § 1 et 3 remplacent ce groupe par un Comité de suivi, dont la composition inclut huit membres issus de la société civile désignés après un appel public. Cette présence importante est nécessaire à la mise en œuvre d'une politique transversale ambitieuse et immergée dans les réalités du terrain en matière de droits des femmes. Elle permettra un suivi régulier du plan par des actrices et acteurs engagés et reconnus pour leur compétence, ayant contribué à son élaboration.

L'inclusion de l'ONE et de l'ARES (qui accueille notamment le comité « Femmes et Sciences ») complètera en outre la représentation des organismes de la Fédération Wallonie-Bruxelles intéressées.

A propos du § 3, le Conseil d'Etat estime qu'« étant donné qu'il n'est pas garanti qu'il existera toujours un ministre expressément chargé "des droits des femmes", il convient de remplacer les mots « des droits des femmes » par une expression plus générique, par exemple par les mots « ayant la politique de l'égalité entre hommes et femmes dans ses attributions ». Cette suggestion n'a pas été suivie pour deux raisons. D'une part, l'argument fondant l'observation du Conseil d'Etat peut être aisément retourné : il n'y a pas plus de garanti qu'il existera toujours un ministre de l'Égalité entre hommes et femmes, qu'un ministre des Droits des femmes. D'autre part, dans le cadre de la répartition actuelle des compétences entre les membres du Gouvernement telle que prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019, l'appellation suggérée par le Conseil d'Etat entraînerait une confusion entre la compétence visée à l'article 3, 7°, et celle visée à l'article 4, 12°.

Le § 2 prévoit que ce comité de suivi reprendra les compétences de l'actuel comité de coordination visé à l'article 2 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes (voir l'article 6). Pour cette raison, les balises encadrant la composition de ce comité de coordination, visant à assurer la présence de membres justifiant d'une expertise dans différents domaines en la matière, sont reprises ici. Le régime d'incompatibilités et d'indemnités est également repris pour le Comité de suivi.

Le § 4 prévoit les modalités de désignation des membres de la société civile, les règles appli-

cables au renouvellement des mandats ainsi que les conditions de remplacement d'un membre.

Le régime d'incompatibilités est précisé pour le Comité de suivi.

Le § 5 précise que le Gouvernement fixera le règlement d'ordre intérieur de ce Comité de suivi. Il sera précisé dans ce dernier ce dernier qui assumera le secrétariat du Comité.

Le § 6 prévoit le régime d'indemnités pour les membres du Comité de suivi.

Art. 5

Cet article vise à préciser les informations à intégrer dans les différents rapports.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 6

Afin de favoriser les synergies et d'éviter une démultiplication des instances de coordination œuvrant sur des thématiques proches, le Comité de suivi institué par l'article 4 en projet reprendra les missions de l'actuel comité de coordination visé par la disposition modifiée afin de créer un plan unique commun aux décrets du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Art. 7

Les missions, la composition, la planification et l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de l'actuel comité de suivi étant repris par l'article 4 en projet, les articles 3 à 6 n'ont plus lieu d'être et sont donc abrogés.

Art. 8

La terminologie utilisée dans le chapitre III du décret du 3 mai 2019 est adaptée pour tenir compte des modifications en projet.

Art. 9

Ces modifications visent à préciser que le plan « droits des femmes » inclut nécessairement une section consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes, alimentée par les propositions en la matière du Comité de suivi, et évaluée par ce dernier.

Articles 10 et 11

La terminologie utilisée dans l'article 8 et dans l'article 10 du décret modifié est adaptée pour tenir compte des modifications en projet.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 13

Le groupe de coordination étant remplacé par le Comité de suivi, dont la composition est détaillée à l'article 4 en projet, l'arrêté en fixant la composition est désormais sans objet.

Art. 14

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ÉLABORATION DU PLAN "DROITS DES FEMMES" DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française

Article premier

À l'article 2, deuxième alinéa, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, les mots « plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures visant la pleine égalité entre hommes et femmes » sont remplacés par les mots « plan "droits des femmes" ».

Art. 2

L'intitulé du chapitre II du même décret est modifié comme suit : « Chapitre II. – Plan "droits des femmes" ».

Art. 3

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le Gouvernement arrête, au plus tard huit mois après l'installation de ses membres, un plan visant le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes en vue d'atteindre la pleine égalité entre hommes et femmes dans les politiques de la Communauté française.

Ce plan définit des objectifs stratégiques sur la base des avis, recommandations et travaux d'évaluation du Comité de suivi visé à l'article 8, en tenant compte des orientations générales fixées par le Gouvernement dans sa déclaration de politique communautaire. Ces objectifs stratégiques sont déclinés en mesures réalisables dans le délai de la législature pour chacune des compétences de la Communauté française. Il contient une évaluation des coûts de sa mise en œuvre. Le plan est transmis au Parlement de la Communauté française.

Ce plan est communiqué aux autres communautés, aux régions, à la Commission communautaire commune, à la Commission communautaire française et à l'autorité fédérale, ainsi qu'aux diverses instances en charge des droits des femmes et responsables des rapports nationaux ou internationaux.

Le Gouvernement procède à un suivi et une évaluation annuelle de la mise en œuvre de ce plan,

sur la base des rapports transmis par le Comité de suivi visé à l'article 8. ».

Art. 4

Art 4. L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. § 1er. Il est institué un Comité de suivi.

§ 2. Les missions de ce Comité de suivi sont les suivantes :

1° évaluer la mise en œuvre des objectifs stratégiques et mesures relatives aux droits des femmes incluses dans le plan visé à l'article 3 ;

2° établir le rapport d'évaluation intermédiaire et le rapport d'évaluation finale en fin de législature à communiquer au Gouvernement et au Parlement, visés à l'article 10 ;

3° assurer la mise en œuvre des objectifs du présent décret, tels que visés à l'article 2, alinéa 2, 2° à 4° ;

4° veiller à l'accessibilité d'informations, d'études et d'outils éducatifs relatifs aux droits des femmes tant pour les professionnels que pour le grand public ;

5° veiller à une articulation cohérente avec les politiques locales, régionales et fédérales en matière de droits des femmes ;

6° en matière de lutte contre les violences faites aux femmes :

a. élaborer des propositions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes à intégrer au plan ;

b. à l'exception des membres experts du Comité de suivi issus de la société civile, remettre un avis motivé au Gouvernement sur les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des Collectifs d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes, visés au chapitre IV du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes.

§ 3. Le Comité de suivi est composé comme suit :

1° un représentant de chaque membre du Gouvernement de la Communauté française ;

2° huit représentants des services du Gouvernement ;

3° un représentant de chacun des organismes

suivants :

- a) l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- b) et l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.
- 4° huit membres de la société civile, dont l'un au moins est issu du milieu académique. Les domaines suivants doivent être couverts par ces membres :
 - l'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;
 - la politique de genre ;
 - les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
 - les violences sexuelles ;
 - les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur.

Le représentant du ministre des Droits des femmes et un représentant des services du Gouvernement assurent conjointement la présidence du Comité de suivi.

§ 4. Le Gouvernement nomme les membres du Comité de suivi et leurs suppléants pour un mandat de cinq ans, en visant la parité entre hommes et femmes.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif, et achève le mandat du membre effectif en cas de démission de ce dernier.

Les membres visés au paragraphe 3, 4°, sont désignés après un appel public aux candidatures. Ils doivent justifier leur expertise et leur expérience dans les domaines visés au paragraphe 3, 4°, ainsi que leur motivation à siéger au sein du Comité de suivi. Ils indiquent la qualité en vertu de laquelle ils présentent leur candidature.

La qualité de membre du Comité de suivi est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

§ 5. Le Comité de suivi se réunit au moins quatre fois par an.

Le Gouvernement fixe le règlement d'ordre d'intérieur du Comité de suivi, sur la base d'une proposition communiquée par ce dernier.

§ 6. Les membres du Comité de suivi visés au paragraphe 3, 4°, reçoivent un jeton de présence ou une indemnité de lecture.

Le montant du jeton de présence est fixé à 40

euros pour une demi-journée de réunion de travail.

Une indemnité de lecture, fixée à 210 euros par présence effective, est attribuée pour les réunions de travail du Comité de suivi nécessitant une contribution de fond sollicitée au préalable par les co-présidents ou visant à statuer sur la reconnaissance des collectifs d'associations visés au chapitre V du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes. Les co-présidents avertiront les membres concernés que la contribution sollicitée est sujette à indemnité. Cette indemnité est plafonnée à 840 euros par an.

Les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture sont indexés chaque année sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Comité de suivi visés au paragraphe 3, 4°, bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe. ».

Art. 5

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Le rapport d'évaluation intermédiaire et le rapport final de fin de législature portent sur le suivi des mesures et politiques mises en œuvre par le Gouvernement. Ils intègrent notamment :

- les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs ;
- les statistiques par domaine d'action, ventilées par sexe, établies conformément à l'article 5 ;
- une analyse des différences et problèmes qui subsistent ;
- des propositions de politiques et mesures nouvelles pour éviter ou corriger les inégalités constatées.

Le Gouvernement détermine le modèle de rapport. ».

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019
relatif à la lutte contre les violences faites aux
femmes****Art. 6**

L'intitulé du Chapitre II du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes est remplacé par ce qui suit « CHAPITRE II. – Comité de suivi »

Art. 7

L'article 2 du décret du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le Comité de suivi visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française coordonne la politique de lutte contre les violences faites aux femmes. ».

Art. 8

Les articles 3 à 6 sont abrogés.

Art. 9

L'intitulé du chapitre III du même décret est remplacé par les mots suivants : « Chapitre III. Contribution au plan "droits des femmes" visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. »

Art. 10

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le plan "droits des femmes" visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française inclut des objectifs stratégiques et des mesures spécifiquement consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes, rassemblés dans une section spécifique de ce plan.

Conformément à l'article 8, § 2, du décret du 7 janvier 2016, le Comité de suivi est chargé de formuler des propositions pouvant s'inscrire dans la section du plan visée à l'alinéa 1er sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il évalue la mise en œuvre des objectifs stratégiques visés dans cette section par des contributions spécifiques aux rapports visés à l'article 8, § 2, du même décret. ».

Art. 11

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er :

- a) les mots « de suivi » sont insérés entre les mots « Comité » et « , » ;
- b) le 4° est remplacé par ce qui suit « 4° les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur » ;
- c) le 5° est abrogé ;

2° dans les §§ 2 et 4, les mots « le Plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes » sont remplacés par les mots « la section du plan "droits des femmes" spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes visée à l'article 7, alinéa 1er » ;

3° dans le § 4, alinéas 1er et 2, le mot « Comité » est chaque fois remplacé par les mots « Comité de suivi » ;

4° dans le § 4, alinéa 1er, les mots « visés à l'article 8 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 8, § 2, 6°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française » ;

5° dans le § 4, alinéa 3, les termes « de coordination » sont remplacés par « de suivi ».

Art. 12

À l'article 10, § 3, du même décret, les termes « de suivi » sont insérés entre les mots « Comité » et « , ».

CHAPITRE III

Dispositions finales**Art. 13**

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant la composition du groupe de coordination en exécution de l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française est abrogé.

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2020.

Bruxelles, le 6 février 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la
Fonction publique, de l'Egalité des chances et de
la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,*

Frédéric DAERDEN

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la
Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
Femmes,*

Bénédicte LINARD

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports
et de la Promotion de Bruxelles,*

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ÉLABORATION DU PLAN "DROITS DES FEMMES" DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le décret du 7 janvier 2016
relatif à l'intégration de la dimension de genre dans
l'ensemble des politiques de la Communauté française**

Article premier

À l'article 2, deuxième alinéa, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, les mots « plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures visant la pleine égalité entre hommes et femmes » sont remplacés par les mots « plan "droits des femmes" ».

Art. 2

L'intitulé du chapitre II du même décret est modifié comme suit : « Chapitre II. – Plan "droits des femmes" ».

Art. 3

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 3. À la suite du renouvellement du Parlement, le Gouvernement arrête, au plus tard huit mois après l'installation de ses membres, un plan visant le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes dans les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce plan définit des objectifs stratégiques sur base des avis, recommandations et travaux d'évaluation du Comité de suivi visé à l'article 8, en tenant compte des orientations générales fixées par le Gouvernement dans sa déclaration de politique communautaire. Ces objectifs stratégiques sont déclinés en mesures réalisables dans le délai de la législature pour chacune des compétences de la Communauté française. Il contient une évaluation des coûts de sa mise en œuvre. Le plan est transmis au Parlement de la Communauté française.

Ce plan est communiqué aux autres communautés, aux régions et à l'autorité fédérale, ainsi qu'aux diverses instances en charge des droits des femmes et responsables des rapports nationaux ou internationaux.

Le Gouvernement procède à un suivi et une évaluation annuelle de la mise en œuvre de ce plan, sur la base des rapports transmis par le Comité de suivi visé à l'article 10. »

Art. 4

Art 4. L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 8. § 1er. Il est institué un Comité de suivi de la politique des droits des femmes, ci-après désigné "Comité de suivi".

§ 2. Les missions de ce Comité de suivi sont les suivantes.

1° Evaluer la mise en œuvre du plan "droits des femmes" visé à l'article 3 ;

2° Etablir un rapport d'évaluation annuel, à communiquer au Gouvernement ;

3° Etablir un rapport d'évaluation finale en fin de législature, à communiquer au Gouvernement et au Parlement ;

4° Contribuer à la mise en œuvre des objectifs du présent décret, tels que visés à l'article 2, alinéa 1er, 2° à 4°. § 3. Le Comité de suivi est composé comme suit :

1° un représentant de chaque membre du Gouvernement de la Communauté française ;

2° huit représentants des services du Gouvernement ;

3° un représentant de chacun des organismes suivants :

a) L'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

b) et l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

4° huit membres de la société civile, dont l'un au moins est issu du milieu académique. Les domaines suivants doivent être couverts par ces membres :

-l'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;

-les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;

-les violences sexuelles ;

-les mutilations génitales féminines ;

-les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.

Le représentant du ministre des Droits des femmes et un représentant des services du Gouvernement assument conjointement la présidence du Comité.

§ 4. Le Gouvernement nomme les membres du Comité de suivi et leurs suppléants pour un mandat de cinq ans, en visant la parité entre hommes et femmes.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif, et achève le mandat du membre effectif en cas de démission de ce dernier.

La Direction de l'égalité des chances du Ministère

de la Communauté française assure le secrétariat du Comité.

Les membres visés au § 3, 4°, du présent article sont désignés après un appel public aux candidatures. Ils doivent justifier leur expertise et leur expérience dans le domaine des droits des femmes ainsi que leur motivation à siéger au sein du Comité de suivi. Ils indiquent la qualité en vertu de laquelle ils présentent leur candidature.

La qualité de membre du Comité de suivi est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

§ 5. Le Comité de suivi se réunit au moins quatre fois par an.

Le Gouvernement fixe le règlement d'ordre d'intérieur du Comité de suivi, sur la base d'une proposition communiquée par ce dernier.

§ 6. Les membres du Comité de suivi visés au paragraphe 3, 4°, reçoivent un jeton de présence ou une indemnité de lecture.

Le montant du jeton de présence est fixé à 40 euros pour une demi-journée de réunion de travail.

Une indemnité de lecture, fixée à 210 euros par présence effective, est attribuée pour les réunions de travail du Comité de suivi nécessitant une contribution de fond sollicitée au préalable par les co-présidents ou visant à statuer sur la reconnaissance des collectifs d'associations visés au chapitre V du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes. Les co-présidents avertiront les membres concernés que la contribution sollicitée est sujette à indemnité. Cette indemnité est plafonnée à 840 euros par an.

Les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture sont indexés chaque année sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Comité de suivi visés au paragraphe 3, 4°, bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

Art. 5

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 10. Les rapports d'évaluation visés à l'article 8, § 2, 2° et 3°, intègrent notamment :

- 1° les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs ;
- 2° les statistiques par domaine d'action, ventilées par sexe, établies conformément à l'article 5 ;
- 3° une analyse des différences et problèmes qui subsistent ;
- 4° des propositions de politiques et mesures nouvelles pour éviter ou corriger les inégalités constatées.

Le Gouvernement détermine le modèle de rapport ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 6

L'article 2 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes est remplacé par ce qui suit :

« Article 2. Le Comité de suivi de la politique des droits des femmes visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, ci-après dénommé "Comité de suivi", coordonne la politique de lutte contre les violences faites aux femmes ».

Art. 7

À l'article 3, alinéa 1er, du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes « de suivi » sont insérés entre « Comité » et « a pour missions » ;
- 2° Le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° élaborer des propositions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes à intégrer au plan "droits des femmes" visé à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française » ;
- 3° Le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° évaluer la mise en œuvre des objectifs stratégiques et mesures relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes incluses dans le plan "droits des femmes" » ;
- 4° Au 5°, les termes « de suivi » sont insérés entre « Comité » et « issus de la société civile ».

Art. 8

Les articles 4 à 6 sont abrogés.

Art. 9

L'intitulé du chapitre III du même décret est modifié comme suit : « Chapitre III. Contribution au plan "droits des femmes" »

Art. 10

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le plan "droits des femmes" défini à l'article 3 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française inclut des objectifs stratégiques et des mesures spécifiquement consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes, rassemblés dans une section spécifique de ce plan.

Le Comité de suivi est chargé de formuler des propositions pouvant s'inscrire dans la section du plan visée au paragraphe précédent, sur base de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il évalue la mise en œuvre des objectifs stratégiques visés dans cette section par des contributions spécifiques aux rapports visés aux articles 8 et 10 du décret du 7 janvier 2016 précité. »

Art. 11

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Aux § 2 et 4, les mots « le Plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes » sont remplacés par « la section du plan "droits des femmes" spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes » ;
- 2° Aux § 1er et 4, alinéas 1er et 2, et les termes « de suivi » sont insérés après « Comité » ;
- 3° Au § 4, alinéa 3, les termes « de coordination » sont remplacés par « de suivi ».

Art. 12

À l'article 10, § 3, du même décret, les termes « de suivi » sont insérés après « Comité ».

CHAPITRE III**Dispositions finales****Art. 13**

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant la composition du groupe de coordination en exécution de l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française est abrogé.

Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2020.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.840/4
du 16 janvier 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au plan « droits des femmes » de la Fédération
Wallonie-Bruxelles'

Le 18 décembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au plan « droits des femmes » de la Fédération Wallonie-Bruxelles'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 janvier 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 janvier 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération¹.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet tend notamment à remplacer la notion de « plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures visant la pleine égalité entre hommes et femmes » par celle de « plan 'droit des femmes' ». Pourtant, tant le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' que les instruments internationaux qu'il met en œuvre, la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 'relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)' et la déclaration de Pékin du 15 septembre 1995, assignent comme objectif l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre, et non la protection des droits des femmes. Invitée à justifier ce changement dans la terminologie, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'expression 'droits des femmes' a été privilégiée en ce qu'elle est davantage englobante. En effet, elle permet de couvrir tant la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes que l'égalité entre les hommes et les femmes. La notion de 'pleine égalité entre hommes et femmes' n'est donc pas remplacée par celle de

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis n° 65.548/4 donné le 17 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 826/1, pp. 18-28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65548.pdf>.

‘droits des femmes’, mais plutôt intégrée. À cet égard, j’attire votre attention sur le fait que l’avant-projet ne vise pas à abroger le décret de 2016, mais à y apporter des modifications ponctuelles. Ainsi, lorsqu’il est envisagé de remplacer les termes ‘plan quinquennal d’objectifs stratégiques et de mesures visant la pleine égalité entre les hommes et les femmes’ par ‘plan ‘droits des femmes’ à l’article 2, alinéa 2, 1°, du décret de 2016, c’est dans le cadre d’une disposition qui continue à affirmer que ‘Le Gouvernement de la Communauté française veille à la mise en œuvre des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995’, que le Gouvernement ‘vise à réaliser l’égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes’, qu’il procède à ‘l’intégration de la dimension genre dans l’ensemble des politiques, mesures ou actions qu’il prend, en vue d’éviter ou de corriger d’éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes’.

En mettant en place ce décret relatif au Plan droits des femmes, nous souhaitons offrir une réponse globale, structurée et intégrée non seulement à la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes, mais aussi à la lutte contre les violences faites aux femmes, le tout dans un plan unique permettant à chaque citoyen.ne, chaque acteur/trice de terrain d’avoir une vision plus claire de ce que le Gouvernement propose. Ces objectifs allant donc tout à fait dans le sens des textes dont vous faites mention. C’est d’ailleurs la même approche que celle qui irrigue les autres niveaux de pouvoir comme en témoigne la décision du Comité de concertation du 18 décembre dernier instituant une Conférence interministérielle relative aux droits des femmes en faisant référence notamment à la déclaration de Pékin ».

Ainsi que le relève la déléguée de la Ministre, l’avant-projet examiné modifie l’intitulé du plan quinquennal sans en changer le contenu quant au volet relatif à l’égalité entre les hommes et les femmes. Cette modification a donc une portée purement sémantique. Or elle pourrait donner à penser que le législateur entend évoluer de la promotion d’une égalité des sexes et des genres vers une protection des droits d’une catégorie de personnes, à savoir les femmes, à l’image de la protection des droits de l’enfant consacrée par l’article 22*bis* de la Constitution. Dès lors que telle n’est pas l’intention, le choix de la modification de l’intitulé du plan sera réexaminé.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Conformément, notamment, à l’article 2 de la Constitution, les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » seront remplacés par les mots « Communauté française ».

Ce remplacement sera également effectué à l’article 3 de l’avant-projet.

DISPOSITIF

Article 3

1. Interrogée sur la portée des mots « à la suite du renouvellement du Parlement », énoncés à l'article 3, alinéa 1^{er}, en projet qui laisse à penser que le plan quinquennal ne pourrait être adopté que sous la législature qui suivrait celle lors de laquelle le décret serait adopté, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'article 3 de l'avant-projet relatif au plan 'Droits des femmes' ne dispense pas et n'interdit pas l'actuel Gouvernement d'élaborer un plan quinquennal. Si telle avait été notre intention, nous aurions privilégié une formulation telle que 'À la suite du renouvellement du Parlement à l'issue des élections de 2024,...'. Le décret garde l'idée d'élaborer un plan permettant de définir les objectifs stratégiques, les recommandations et l'évaluation du travail mené en tenant compte des orientations générales fixées par le Gouvernement dans sa déclaration de politique communautaire. Pour votre parfaite information, le Gouvernement a adopté le même jour une note d'orientation présentant la méthodologie d'élaboration de ce plan qui doit pour la première fois être adoptée sous la présente législature. Vous la trouverez en pièce jointe. Pour faire le lien avec la première question, vous pourrez y constater la place importante qu'y occupe l'égalité, et ce dès le premier paragraphe :

'L'égalité des femmes et des hommes est garantie dans les articles 10 et 11*bis* de la Constitution. En dépit de cette consécration, l'égalité est loin d'être réalité et la route à parcourir pour atteindre la pleine effectivité des droits reconnus aux femmes est encore longue. Les différences salariales, les emplois et les statuts précaires, le non-paiement des pensions alimentaires, les inégalités de pensions, les violences à l'égard des femmes, le harcèlement sexuel, l'inégale répartition des tâches domestiques, le sexisme dans l'espace public et dans la publicité, la persistance des stéréotypes de genre, la sous-représentation des femmes dans les fonctions dirigeantes, en politique et dans les médias... autant de problématiques pour lesquelles les inégalités entre les femmes et les hommes persistent. Notre société a pourtant besoin de la participation de tous et toutes pour progresser de manière durable et démocratique'.

Pour en revenir à l'article 3 de l'avant-projet, il y a néanmoins deux changements à souligner. Dans le délai, d'abord : 'le Gouvernement arrête, au plus tard huit mois après l'installation de ses membres, un plan [...]'. En passant de 6 mois à 8 mois, nous souhaitons laisser une large place à la co-construction avec la société civile, élément central de ce décret.

Ensuite, en précisant 'À la suite du renouvellement du Parlement', notre souhait est de garantir la continuité du plan même si le gouvernement change au cours de la législature par exemple à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance constructive ».

Afin de lever toute ambiguïté, les mots « À la suite du renouvellement du Parlement » seront omis.

2. Si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de communiquer le plan « droits des femmes » à l'ensemble des entités fédérées, il convient également de viser la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française à l'article 3, alinéa 3, en projet.

3. À l'article 3, alinéa 3, en projet, les mots « responsables des rapports nationaux et internationaux » ne sont pas suffisamment précis. À tout le moins le commentaire de l'article sera complété pour apporter les éclaircissements nécessaires sur ce point.

4. À l'article 3, alinéa 4, en projet, il convient d'écrire « le Comité de suivi visé à l'article 8 » et non « à l'article 10 ».

Article 4

1. À l'article 8, paragraphe 1^{er}, en projet il est renvoyé à l'observation générale en ce qui concerne la modification de la dénomination du Comité de suivi.

2. À l'article 8, § 3, alinéa 2, en projet, étant donné qu'il n'est pas garanti qu'il existera toujours un ministre expressément chargé « des Droits des femmes », il convient de remplacer les mots « des Droits des femmes » par une expression plus générique, par exemple par les mots « ayant la politique de l'égalité entre hommes et femmes dans ses attributions ».

3. L'article 8, § 4, alinéa 1^{er}, en projet dispose que « le Gouvernement nomme les membres du Comité de suivi et leurs suppléants [...], en visant la parité entre hommes et femmes ».

La section de législation s'est déjà interrogée à propos d'un dispositif analogue figurant dans le texte modifié, sur la nature de l'obligation ainsi imposée au Gouvernement »².

4. Conformément au principe de la séparation des pouvoirs et aux articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'appartient pas au législateur mais au Gouvernement d'organiser son administration. Le législateur doit dès lors se contenter de charger le Gouvernement de l'exécution du décret, à charge pour celui-ci d'opérer les délégations qu'il juge opportunes et de charger les fonctionnaires et les services des tâches qu'il convient³.

L'article 8, § 4, alinéa 3, en projet, sera par conséquent revu.

² Voir l'avis n° 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un projet devenu le décret du 7 janvier 2016, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58206.pdf>.

³ Voir l'avis n° 65.548/4.

3. À l'article 3, § 4, alinéa 5, en projet il est précisé que la qualité de membre est incompatible avec celle de membre d'un organisme, d'une association ou d'une personne qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareille règle puisse être admise.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres avis ⁴, à l'avis n° 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 ⁵ sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', spécialement l'observation formulée sous le titre IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie »).

Article 7

Dans la phrase liminaire, la référence à l'« alinéa 1^{er} » sera omise, l'article 3 modifié ne comportant qu'un alinéa.

Article 10

L'article 7, alinéa 2, en projet porte sur les missions du Comité de suivi. Pareilles missions devraient figurer (et figurent d'ailleurs déjà quasiment intégralement) à l'article 3 en projet (article 7 de l'avant-projet).

⁴ Voir également l'avis n° 62.625/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 567/1, pp. 2-14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62625.pdf> ; l'avis n° 63.909/2/V donné le 20 août 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 669/001, pp. 2-15, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63909.pdf> et l'avis n° 64.865/4 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet, devenu le décret de la Communauté française 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 773/1, pp. 120-131, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64865.pdf> et l'avis 65.548/4.

⁵ Avis n° 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. w., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29-36, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/50244.pdf>.

Article 14

Si l'avant-projet devait être adopté après le 1^{er} février 2020, il conviendrait de justifier la portée rétroactive donnée à celui-ci.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. L'auteur de l'avant-projet veillera à respecter les principes de technique législative s'agissant des modifications de mots qui sont opérées, par exemple : « les mots '...' sont insérés entre les mots '...' »⁶.
2. La ponctuation et la présentation de l'article 8, en projet (article 4 de l'avant-projet) seront soigneusement revues.
3. Le chapitre 2 de l'avant-projet vise plusieurs modifications successives du décret du 3 mai 2019. Conformément aux principes de technique législative, lorsque plusieurs articles successifs modifient un même acte, il convient de citer sa dénomination complète uniquement dans la phrase liminaire du premier article modificatif (à savoir, en l'espèce, l'article 6 de l'avant-projet)⁷.
4. À l'article 7 de l'avant-projet, les mots « du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes » seront donc remplacés par les mots « du même décret ».

La même observation vaut pour l'article 8 de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-2-8-1 et suivantes.

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 112.